



Le 18 février 2021

Le Premier président

à

Madame Frédérique Vidal

Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Réf. : S2021-0072

Objet : Le Centre national de la recherche scientifique et les sciences humaines et sociales

En application des dispositions de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour a mené une enquête sur le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et les sciences humaines et sociales (SHS), pour les exercices de 2012 à 2019. Il fait suite à une précédente enquête menée sur le même sujet en 2012¹.

Aussi, à l'issue de cette enquête, la Cour m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 143-11 du même code, d'appeler votre attention sur les observations et recommandations suivantes.

1. LE CNRS, UN ACTEUR MAJEUR ET HYBRIDE

Pour élaborer et piloter sa politique dans le domaine des SHS, le CNRS dispose de l'institut national des sciences humaines et sociales (InSHS), créé en 2010. Depuis 2012, la prise en charge de ce secteur de la recherche a connu de nets progrès, ainsi qu'en atteste le contrat d'objectifs et de performance de l'organisme. Les SHS ont désormais trouvé une place visible et importante dans la stratégie de l'établissement. Elles y représentent 16 % de l'effectif de recherche. L'implication de chercheurs ou d'unités de l'InSHS, dans les travaux scientifiques sur l'épidémie de la covid 19, illustre le bon niveau de collaboration avec les autres instituts du CNRS et son intégration dans le paysage national de la recherche. Le CNRS entend favoriser l'interdisciplinarité des recherches en SHS tant par des initiatives transverses qu'à travers le recrutement de chercheurs, dont le profil lui-même est interdisciplinaire.

Le CNRS s'est en outre fortement investi dans le soutien à la politique de sites d'excellence du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), en soutenant prioritairement les sites de recherche intensive mais aussi, de façon sélective, certaines niches d'excellence.

¹ [Référé de la Cour des comptes du 1er août 2012 relatif aux sciences humaines et sociales au CNRS](#)

À la différence d'autres instituts du CNRS, l'InSHS n'exerce pas de « mission nationale », au sens des « missions spécifiques à portée nationale » fixées par les articles 12 à 16 du décret statutaire du CNRS². Lors de sa création, en 2010, cette possibilité n'avait pas été retenue, principalement en raison de la défiance des acteurs universitaires à l'égard de tout ce qui était perçu, à l'époque, comme une tentative d'affirmation hégémonique du CNRS. À l'heure actuelle, ni le MESRI, ni les établissements d'enseignement supérieur, ni même le CNRS ne souhaitent d'ailleurs qu'une mission de structuration de la recherche française en SHS, soit officiellement reconnue à l'InSHS.

L'InSHS se situe donc à la fois en surplomb et à côté de la communauté des SHS, qui, dans notre pays, rassemble 3 000 chercheurs, plus de 22 000 enseignants, 930 000 étudiants et 33 000 doctorants.

Il est présent dans 25 % des laboratoires de recherche SHS. Cependant, le principe de la mixité de la recherche lui permet de mobiliser près de 40 % du potentiel humaine des SHS en France (chercheurs, personnels administratifs et techniques, doctorants). Si l'InSHS, par son soutien et ses travaux, nourrit une part significative des recherches en SHS, son rôle, pour important qu'il soit, n'est que partiel. Ce constat est accentué par le fait que tous les champs disciplinaires ne sont pas représentés au sein de l'institut ou du CNRS dont il dépend, notamment pas ou peu le droit, la littérature et les langues étrangères, ou encore la psychologie. Au plan territorial, la polarisation de ses effectifs en région parisienne est marquée et même exacerbée dans certaines disciplines comme l'histoire, l'anthropologie et la sociologie.

2. LA CLARIFICATION NÉCESSAIRE DES MISSIONS DE L'ALLIANCE ATHÉNA

Lors de son précédent contrôle, la Cour avait constaté que la création de l'alliance thématique pour les sciences de l'homme et de la société (Athéna) avait conduit à confier à celle-ci des missions de coordination, de prospective et de programmation pour les sciences humaines et sociales³. Le rapport de la Cour concluait, en 2012, que l'alliance « n'avait rien produit de tangible à ce jour ».

Or, à la fin de l'année 2020, le bilan de l'alliance Athéna est toujours en demi-teinte. Certes, elle est un interlocuteur reconnu de l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour la programmation des appels à projets financés par l'agence, elle est fréquemment sollicitée par les pouvoirs publics lors des réformes réglementaires et législatives, elle pilote des groupes de travail conduisant à des publications intéressantes. Il n'en reste pas moins que son rôle d'interface et de dialogue entre les organismes de recherche et les universités est tenu. Les effets concrets de ses efforts de coordination et de régulation sont peu nombreux et surtout sans grande portée. Le peu de progrès constatés dans l'extension du référentiel d'activités des chercheurs en SHS du CNRS, « RIBAC », aux enseignants-chercheurs et l'échec complet du consortium de valorisation thématique Athéna, mettent d'ailleurs à jour les limites de son action.

La faiblesse de ses moyens et les orientations divergentes de ses membres constituent des explications plausibles à ses résultats décevants. Cette situation résulte surtout du fait que le MESRI n'a pas clairement défini les missions et ses attentes vis-à-vis de l'alliance Athéna. L'absence d'objectifs est renforcée par l'absence de moyens.

Dans ces conditions, l'alliance Athéna n'a pas su ou pas pu dépasser le simple rôle d'observatoire des SHS. La Cour estime qu'il revient au MESRI de mieux définir les missions de l'alliance Athéna, au regard de celles confiées à l'InSHS et demeurées « non nationales ». Cette mesure paraît d'autant plus nécessaire que l'alliance est la seule instance à disposer d'une vue complète sur l'ensemble des SHS. Une plus étroite coordination avec le CNRS aurait sans doute des résultats positifs.

² [Décret n°82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique.](#)

³ L'alliance Athéna regroupe les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du champ des SHS. Le CNRS en est membre

3. LES INFRASTRUCTURES DE SOUTIEN À LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE EN SHS ONT BESOIN D'ÊTRE RENFORCÉES

La Cour souligne tout l'apport du CNRS aux unités de recherche dont il assure la co-tutelle. Ses moyens humains sont essentiels, grâce notamment au « temps plein » de ses chercheurs mais aussi aux personnels de soutien qui contribuent, de manière décisive, aux fonctions de support et d'appui à la recherche. La plus-value du CNRS est manifeste du fait de son implication dans le développement des *humanités numériques*, de son appui à l'internationalisation ou aux différents réseaux de recherche, ainsi qu'en termes de pilotage scientifique, grâce à la détermination partenariale d'objectifs scientifiques exigeants.

Or, dans les autres branches des SHS qui évoluent hors du dispositif du CNRS, les besoins en infrastructures se rapprochent désormais des autres disciplines scientifiques. Des lacunes sont particulièrement visibles dans les domaines de la valorisation économique, de l'édition, de l'information scientifique, de l'internationalisation et des *humanités numériques*. Certes, des efforts méritoires ont été consentis par le CNRS ou par les universités, mais il est nécessaire désormais que le ministère leur apporte un soutien plein et entier. Cela passe notamment par une refonte du réseau des maisons des sciences de l'homme, par la réussite du campus Condorcet et par le soutien aux initiatives innovantes, à l'image de l'infrastructures d'internationalisation AGIR portée par le réseau de la fondation des instituts d'études avancées.

Il revient au MESRI, à l'occasion de la rédaction de la prochaine feuille de route nationale des infrastructures de recherche, d'apporter un concours conséquent aux infrastructures de recherche en SHS, jusque-là peu nombreuses et peu financées comparativement à leurs homologues d'autres disciplines scientifiques.

4. LA CLARIFICATION DES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES CHERCHEURS DU CNRS

Enfin, la Cour attire l'attention du ministère sur les difficultés du mode de recrutement des chercheurs du CNRS dans les disciplines de SHS. Ce sont les décrets relatifs aux corps des chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et des fonctionnaires du CNRS qui précisent que le recrutement des chargés de recherche du CNRS est organisé en deux temps. Un jury d'admissibilité « établit, après délibération, la liste des candidats admissibles par ordre de mérite » selon l'article 7 du décret statutaire des personnels du CNRS. Puis le recrutement définitif est prononcé par un jury d'admission, présidé par le directeur de l'institut et composé de dix membres, cinq nommés et cinq représentants des sections. Ce mode de recrutement en deux temps, avec un classement par ordre de mérite à l'issue de la phase d'admissibilité, est commun à tous les EPST. Il nourrit toutefois, au CNRS, des débats depuis plusieurs années sur les décisions du jury d'admission qui s'avèrent différentes de celles du jury d'admissibilité, aboutissant au fait que certains candidats, placés en tête de liste par les jurys d'admissibilité, peuvent ne pas être retenus finalement.

Deux concours de recrutement ont été récemment annulés par les juridictions administratives au motif que les candidats avaient été écartés par le jury d'admissibilité sur des critères autres que ceux relatifs à la valeur scientifique et au mérite. La Cour partage l'appréciation du MESRI selon laquelle « le jury d'admission est souverain et tout candidat admissible a une chance d'être admis. Il revient bien au jury d'admission de se prononcer sur le recrutement : il ne saurait exister de « déclassement », puisqu'aucun droit ne peut être fait à la liste « par ordre de mérite » établie par le jury d'admissibilité. Cette position ne résout pas les difficultés appelées à se reproduire. Le *statu quo* paraît inenvisageable.

En définitive, la Cour considère que les dispositions réglementaires en vigueur ne tranchent pas clairement entre deux visions du concours : celle d'un concours national permettant l'accès au statut de chercheur, auquel cas seuls les critères académiques doivent être pris en considération, et celle d'un concours de recrutement d'un organisme public, auquel cas les priorités scientifiques de l'organisme s'imposent. Il paraît nécessaire de préciser l'option choisie.

Aussi, la Cour recommande au MESRI, afin de mettre un terme aux risques contentieux, de clarifier les dispositions des décrets de 1983⁴ et 1984⁵ relatifs au recrutement des chercheurs du CNRS.

La Cour formule donc les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : redéfinir les missions de l'alliance Athéna dès 2021 et la mise en œuvre des premières impulsions de la nouvelle loi de programmation pluriannuelle de la recherche (MESRI) ;

Recommandation n° 2 : renforcer, à l'occasion de la définition de la prochaine stratégie nationale des infrastructures de recherche, les infrastructures et dispositifs de soutien à destination des sciences humaines et sociales (MESRI) ;

Recommandation n° 3 : en concertation avec les différents acteurs, clarifier les dispositions des décrets de 1983 et 1984 relatifs au recrutement des chercheurs du CNRS afin de limiter les risques contentieux.

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-4 du code des juridictions financières, la réponse, sous votre signature, que vous aurez donnée à la présente communication.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions du même code :

- deux mois après son envoi, le présent référé sera transmis aux commissions des finances et, dans leur domaine de compétence, aux autres commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse si elle est parvenue à la Cour dans ce délai. À défaut, votre réponse leur sera transmise dès sa réception par la Cour (article L. 143-4) ;
- dans le respect des secrets protégés par la loi, la Cour pourra mettre en ligne sur son site internet le présent référé, accompagné de votre réponse (article L. 143-1) ;
- l'article L. 143-9 prévoit que, en tant que destinataire du présent référé, vous fournissiez à la Cour un compte rendu des suites données à ses observations, en vue de leur présentation dans son rapport public annuel. Ce compte rendu doit être adressé à la Cour selon les modalités de la procédure de suivi annuel coordonné convenue entre elle et votre administration.

Signé le Premier président

Pierre Moscovici

⁴ [Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques](#)

⁵ [Décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique](#)